

DÉFINITION DES MODALITÉS DU POUVOIR EXÉCUTIF DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies,

Définissant l'Assemblée Générale comme le principal organe délibérant, décisionnaire et représentatif des Nations Unies, dans lequel l'intégralité des États Membres de l'ONU, soit 193 États, sont représentés,

Rappelant l'article premier de la Charte des Nations Unies qui déclare que le but premier des Nations Unies est de « maintenir la paix et la sécurité internationale et à cette fin, prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix », ainsi que l'article 2 qui garantit « l'égalité souveraine de tous les Membres de l'Organisation »,

Soucieux de permettre une efficacité et une fluidité dans les prises de décision des Nations Unies, et de viser à une stabilité maximale de la paix mondiale,

Préoccupé par le manque d'équité entre les pays à l'ONU, dont certains restent favorisés par une situation qui trouve sa justification dans l'organisation du monde d'il y a 70 ans, et désireux de mieux refléter la nouvelle organisation du monde et l'avènement de nouvelles puissances,

Conscient que de nouvelles violences remettent en cause l'efficacité de l'Organisation,

Soulignant le fait qu'une révision de la Charte des Nations Unies ne peut être envisagée qu'au cas d'un vote à l'unanimité par le Conseil de Sécurité et par au moins $\frac{2}{3}$ des voix de l'Assemblée Générale,

1. Transfère à l'Assemblée Générale les pouvoirs suivants :
 - a. Le pouvoir d'imposer des sanctions diplomatiques ou économiques à des pays lors de n'importe quel manquement à la Charte des Nations Unies**,
 - i. l'application des sanctions doit être prouvée nécessaire,
 - b. Le pouvoir d'envoyer des missions à but informatif et pacifique sur le terrain,

2. Donne à l'Assemblée Générale le pouvoir de rédiger des résolutions contraignantes***, en modifiant la clause A-1 de la résolution 377 du 3 novembre 1950 intitulée « Union pour le maintien de la paix », qui préconise que :

« en cas de constat d'atrocité de masse*, lorsque le Conseil de Sécurité n'a pas pu agir en raison de l'opposition d'un membre permanent pour protéger ses intérêts diplomatiques, économiques ou politiques, et non sa sécurité interne, l'Assemblée peut examiner immédiatement la question afin de contraindre les Etats Membres à appliquer les mesures collectives à prendre pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, sous peine de sanctions.»

i. Le non respect de cette résolution entraînera la mise en place de sanctions économiques lourdes déterminées par une commission spécialisée et amendées par l'Assemblée générale

3. Donne à l'Assemblée Générale le pouvoir de faire des recommandations sur n'importe quelle question en cas de blocage : lorsque le Conseil de Sécurité n'a pas pu agir en raison de l'opposition d'un membre permanent, l'Assemblée peut examiner immédiatement la question afin de faire aux États Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

4. a. Permet à l'Assemblée Générale de se réunir à n'importe quel moment en dehors de la période prévue si tant est que $\frac{2}{3}$ des membres sont en capacité d'être présents et de suspendre les débats en cours sur des questions mineures pour examiner des questions relevant de la sécurité internationale, d'acte d'agression ou de menace à la paix.

b. Souligne le fait qu'un vote aux $\frac{3}{4}$ de l'Assemblée Générale est primordial sur des questions de sécurité internationale (pour des raisons d'efficacité et de représentativité)

5. Rappelle que les présentes clauses auraient une application immédiate en raison de l'urgence de certaines situations actuelles.

* L'article 7 du statut de Rome du 17 juillet 1998 qui établit la *Cour Pénale Internationale* (CPI) range parmi les crimes contre l'humanité les actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile :

- meurtre,
- extermination,
- réduction en esclavage,
- déportation ou transfert forcé de population,
- emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international,
- torture,
- viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable,

Page 3 de 3

- persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit

international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour, – apartheid, – autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. La situation d'atrocité de masse ou de crime de masse contre l'humanité serait déterminée par le Conseil des Droits de L'Homme des Nations Unies.

** L'Assemblée Générale peut imposer ces sanctions qui seraient approuvées par un vote affirmatif une majorité simple des membres présents à l'Assemblée générale

*** En cas de blocage du CS l'Assemblée prend le relais et les mesures qu'elle prend devront être approuvées par un vote affirmatif d'au moins $\frac{3}{4}$ des membres présents à l'Assemblée générale